



UNION INTERPARLEMENTAIRE
118^{ème} Assemblée et réunions connexes
Le Cap (Afrique du Sud), 13 - 18 avril 2008



Assemblée
Point 2

A/118/2-P.3
20 mars 2008

**EXAMEN DE DEMANDES EVENTUELLES D'INSCRIPTION
D'UN POINT D'URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE**

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à
l'ordre du jour de la 118^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire
présentée par la délégation du Venezuela au nom du Groupe de l'Amérique latine et des
Caraïbes (GRULAC)**

En date du 18 mars 2008, le Secrétaire général a reçu de la délégation du Venezuela une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 118^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

" La nécessité stratégique de parvenir à la paix et à un accord
humanitaire en Colombie pour résoudre le conflit ".

Les délégués à la 118^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution (Annexe III) à l'appui.

La 118^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Venezuela le lundi 14 avril 2008.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE CHEF DE LA DELEGATION DU VENEZUELA**

Le Cap, le 12 avril 2008

Monsieur le Secrétaire général,

En vue de la 118^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire et réunions connexes qui se tiendront au Cap (Afrique du Sud), du 13 au 18 avril 2008, je vous informe par la présente que la délégation du Venezuela, appuyée par le Groupe de l'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), demande l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée, sur le thème :

" La nécessité stratégique de parvenir à la paix et à un accord humanitaire en Colombie pour résoudre le conflit ".

Vous trouverez ci-joint un mémoire explicatif et un projet de résolution sur ce point pour examen et décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé)

Adel El Zabayar
Chef de la délégation
du Venezuela

**LA NECESSITE STRATEGIQUE DE PARVENIR A LA PAIX ET A UN ACCORD HUMANITAIRE EN
COLOMBIE POUR RESOUDRE LE CONFLIT**

***Mémoire explicatif présenté par la délégation du Venezuela au nom du Groupe de
l'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)***

La paix en Colombie et la conclusion d'un accord humanitaire sont possibles et souhaitables, et pourraient constituer un commencement de solution politique au conflit, au vu des résultats de la réunion des pays membres du Groupe de Rio qui s'est tenue récemment en République dominicaine.

**LA NECESSITE STRATEGIQUE DE PARVENIR A LA PAIX ET A UN ACCORD HUMANITAIRE EN
COLOMBIE POUR RESOUDRE LE CONFLIT**

***Projet de résolution présenté par la délégation du VENEZUELA au nom du Groupe de
l'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)***

La 118^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *attentive* aux évènements qui se sont produits ces derniers mois en Amérique latine où les tensions sont palpables et le risque de déboucher sur une guerre, latent, ce qui est difficile et préoccupant pour tout un chacun,
- 2) *considérant* qu'il incombe aux peuples américains d'avancer vers la paix grâce à tous les instruments dont ils disposent et que personne ne doit être écarté de cet effort,
- 3) *estimant* que les parlementaires du monde entier ont l'obligation d'œuvrer en faveur d'une paix authentique fondée sur le respect du droit international,
- 4) *exprimant* son adhésion à la conclusion d'un accord humanitaire et d'un accord de paix en Colombie, afin d'atténuer les horreurs du conflit, en particulier pour la société civile, et de parvenir à une solution politique pour mettre fin à la guerre qui fait rage depuis plus de soixante ans et qui accable ce peuple d'Amérique latine de morts, d'otages, de prisonniers, de veuves et de orphelins,
- 5) *ayant à l'esprit* que cet accord humanitaire vise entre autres les objectifs suivants :
 - a) mettre fin aux enlèvements,
 - b) faire en sorte que les enfants ne soient pas entraînés dans le conflit armé,
 - c) déminer le territoire, et
 - d) procéder à un échange humanitaire entre prisonniers et otages,
 1. *s'engage* à favoriser et à établir des réseaux, des groupes ou tout autre initiative interparlementaire susceptibles d'aider à l'élaboration d'un tel accord humanitaire en Colombie, ainsi qu'à un accord de paix pour la région - conformément à l'objectif d'"œuvrer pour la paix et la collaboration des peuples", étant entendu que la paix en Colombie est un élément de la paix et du progrès pour tous les peuples d'Amérique latine;
 2. *se félicite* du rôle joué par les chefs d'Etat, Présidents et Présidentes, au Vingtième Sommet du Groupe de Rio - enceinte politique dans laquelle les dirigeants de la région épris de dialogue et de paix ont trouvé la voie pour surmonter les divergences qui opposaient l'Equateur et la Colombie, ainsi que le Nicaragua et le Venezuela, tous parties au conflit, traduisant ainsi dans les faits l'engagement des pays de la région de cohabiter et leur attachement au principe de règlement pacifique des différends, conformément aux principes fondamentaux du droit international inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans celle de l'Organisation des Etats américains, ainsi qu'aux objectifs essentiels du Groupe de Rio;

3. *souligne en outre* le fait qu'une organisation multilatérale d'Amérique latine a démontré son utilité, son efficacité, sa capacité d'influer sur le cours des choses et d'offrir une enceinte légitime pour débattre et trouver des accords sur des sujets d'une importance vitale pour le continent;
4. *réaffirme* les droits à la souveraineté et à l'inviolabilité de l'espace territorial de tout pays, ainsi que le principe d'autodétermination des peuples.